

A Sa Sainteté

**FRANÇOIS**

Souverain Pontife

Très Saint Père,

Nous vous sommes très reconnaissants des réponses que vous avez aimablement voulu nous adresser. Nous voudrions tout d'abord vous préciser que si nous vous avons posé ces questions, ce n'est pas par crainte du dialogue avec les hommes de notre temps, ni par peur des questions qu'ils pourraient nous poser au sujet de l'Évangile du Christ. Tout comme Votre Sainteté, nous sommes en effet convaincus de ce que l'Évangile apporte la plénitude à la vie humaine, et qu'il offre des réponses à chacune de nos interrogations. C'est une autre préoccupation qui nous anime : nous sommes inquiets de voir qu'il se trouve des pasteurs qui doutent de la capacité de l'Évangile à transformer le cœur des hommes et finissent par leur proposer non pas une saine doctrine, mais des « enseignements selon leurs propres désirs » (cf. 2 Tm 4, 3). Nous sommes également préoccupés par le fait qu'on ne comprenne pas que la miséricorde de Dieu ne consiste pas à couvrir nos péchés, mais qu'elle est bien plus grande, en ce qu'elle nous permet de répondre à son amour en gardant ses commandements, c'est-à-dire en nous convertissant et en croyant à l'Évangile (cf. Mc 1, 15).

Usant de même sincérité dont vous avez fait preuve à travers vos réponses, nous nous devons d'ajouter que celles-ci n'ont pas levé les doutes que nous avons exprimés, mais qu'elles les ont plutôt aggravés. Nous nous voyons donc dans l'obligation de soumettre à nouveau, en les reformulant, ces questions à Votre Sainteté, vous qui en tant que Successeur de Pierre êtes chargé par le Seigneur de confirmer vos frères dans la foi. Cela est d'autant plus urgent à la veille du prochain Synode, alors que beaucoup souhaitent utiliser celui-ci pour contredire la doctrine catholique, précisément sur les points sur lesquels portent nos *dubia*. **Nous vous soumettons donc à nouveau nos questions, afin que vous puissiez y répondre simplement par « oui » ou par « non ».**

1. Votre Sainteté insiste sur le fait que l'Église peut approfondir sa compréhension du dépôt de la foi. C'est en effet ce qu'enseigne *Dei Verbum* 8 et cela fait partie de la doctrine catholique. Votre réponse, cependant, ne saisit pas

le sens de notre préoccupation. De nombreux chrétiens, y compris des pasteurs et des théologiens, soutiennent aujourd'hui que les changements culturels et anthropologiques de notre époque devraient pousser l'Église à enseigner le contraire de ce qu'elle a toujours enseigné. Cela concerne des questions qui ne sont pas secondaires, mais essentielles pour notre salut, telles la confession de foi, les conditions subjectives de l'accès aux sacrements, et l'observance de la loi morale. **Nous voulons donc reformuler notre *dubium* : est-il possible que l'Église enseigne aujourd'hui des doctrines contraires à celles qu'elle enseignait auparavant en matière de foi et de morale, que ce soit par le Pape *ex cathedra*, ou selon les définitions d'un Concile œcuménique, ou encore selon le Magistère ordinaire universel des Évêques dispersés dans le monde (cf. *Lumen Gentium* 25) ?**

2. Votre Sainteté a insisté sur le fait qu'il ne peut y avoir de confusion entre le mariage et d'autres types d'unions de nature sexuelle et que, par conséquent, tout rite ou bénédiction sacramentelle de couples de même sexe engendrant une telle confusion devrait être évité. Cependant notre préoccupation est d'un autre ordre : nous nous inquiétons du fait que la bénédiction des couples homosexuels puisse dans tous les cas susciter à confusion, pas seulement dans la mesure où elle pourrait les faire apparaître comme analogues au mariage, mais aussi en ce que les actes homosexuels seraient présentés en pratique comme un bien, ou tout au moins comme le bien possible que Dieu demande aux hommes dans leur cheminement vers Lui. **Reformulons donc notre *dubium* : est-il possible que, dans certaines circonstances, un pasteur puisse bénir des unions entre personnes homosexuelles, laissant ainsi entendre que le comportement homosexuel en tant que tel ne serait pas contraire à la loi de Dieu et au cheminement de la personne vers Dieu ? En lien avec ce *dubium*, il est nécessaire d'en soulever un autre : l'enseignement constant du Magistère ordinaire universel, selon lequel tout acte sexuel en dehors du mariage, et en particulier les actes homosexuels, constituent un péché objectivement grave contre la loi de Dieu, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils ont lieu et de l'intention avec laquelle ils sont accompli, est-il toujours valable ?**

3. Vous avez insisté sur la dimension synodale de l'Église, en ce sens que tous, y compris les fidèles laïcs, sont appelés à participer et à faire entendre leur voix. Toutefois, notre difficulté est toute autre : le futur Synode sur la « synodalité » est aujourd'hui représenté comme si, en communion avec le Pape, il représentait l'Autorité Suprême de l'Église. Or, le Synode des évêques est un organe consultatif du Pape, il ne représente pas le Collège des évêques et il ne peut pas résoudre les questions qui y sont traitées ni émettre des décrets à leur sujet, à moins que, dans des cas bien déterminés, le Pontife romain, à qui il revient de ratifier les décisions du Synode, ne lui ait expressément conféré un pouvoir

délibératif (cf. c. 343 C.I.C.). Il s'agit là d'un point décisif dans la mesure où ne pas impliquer le Collège des évêques dans des questions du genre de celles que le prochain Synode entend soulever et qui ont trait à la constitution même de l'Église, serait précisément en contradiction avec la racine de cette synodalité que le Synodoe prétend vouloir promouvoir. **Permettez-nous donc de reformuler notre *dubium* : le Synode des évêques qui se tiendra à Rome, et qui ne comprendra qu'une sélection choisie de pasteurs et de fidèles, exercera-t-il, au sujet des questions doctrinales ou pastorales sur lesquelles il sera appelé à s'exprimer, l'autorité suprême de l'Église, qui appartient exclusivement au Pontife romain et, *una cum capite suo*, au Collège des Évêques (cf. can. 336 C.I.C.) ?**

4. Dans votre réponse, Votre Sainteté avez précisé que la décision de saint Jean-Paul II dans *Ordinatio sacerdotalis* doit être tenue pour définitive ; vous avez ajouté à juste titre qu'il est nécessaire de comprendre le sacerdoce, non pas en termes de pouvoir, mais en termes de service, afin de comprendre correctement la décision de notre Seigneur de réserver les Ordres sacrés aux seuls hommes. Néanmoins, dans le dernier point de votre réponse, vous ajoutez que la question peut encore être approfondie. Nous craignons que certains n'interprètent cette déclaration comme signifiant que la question n'a pas encore été définitivement tranchée. En fait, saint Jean-Paul II affirme dans *Ordinatio sacerdotalis* que cette doctrine a été enseignée infailliblement par le Magistère ordinaire et universel et qu'elle fait donc partie du dépôt de la foi. C'était la réponse de la Congrégation pour la Doctrine de la foi à un *dubium* soulevé à propos de la lettre apostolique, et cette réponse a été approuvée par Jean-Paul II lui-même. **Il nous faut donc reformuler notre *dubium* : l'Église pourrait-elle à l'avenir avoir la faculté de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes, contredisant ainsi le fait que la réservation exclusive de ce sacrement à des hommes baptisés appartient à la substance même du sacrement de l'ordre, que l'Église ne peut pas changer ?**

5. Enfin, Votre Sainteté a confirmé l'enseignement du Concile de Trente selon lequel la validité de l'absolution sacramentelle requiert le repentir du pécheur, ce qui inclut l'intention de ne plus pécher. Et vous nous avez invités à ne pas douter de l'infinie miséricorde de Dieu. Nous voudrions réaffirmer que notre question ne résulte pas d'un doute sur la grandeur de la miséricorde de Dieu ; elle est née au contraire de la conscience de ce que cette miséricorde est assez grande pour nous rendre capables de nous convertir à Lui, de confesser notre faute et de vivre comme Il nous l'a enseigné. Cependant, certains pourraient interpréter votre réponse comme signifiant que le simple fait de s'approcher de la confession est une condition suffisante pour recevoir l'absolution, dans la mesure où cette démarche pourrait inclure implicitement la confession des péchés et le repentir. **Nous voudrions donc reformuler notre *dubium* : un pénitent peut-il**

**validement recevoir l'absolution sacramentelle si, tout en avouant un péché, il refuse de prendre d'une quelconque manière la résolution de ne pas le commettre à nouveau ?**

**Cité du Vatican, 21 août 2023**

**Walter Card. BRANDMÜLLER**

**Raymond Leo Card. BURKE**

**Juan Card. SANDOVAL ÍÑIGUEZ**

**Robert Card. SARAH**

**Joseph Card. ZEN ZE-KIUN**

[Copie à S. Em.za Rev.ma Luis Francisco Card. LADARIA FERRER, S.I.]